



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DE LIMITATION DE STATIONNEMENT SUR LE BAN DE LA COMMUNE D'OTTMARSHEIM

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4) ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R 412-7, R 417-12, R.411-25 à R. 411-28 et L 325-1 à L 325-3;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière,

- Considérant** qu'au regard de l'article R 417-12 du Code de la Route, le Maire en tant qu'autorité investie du pouvoir de police est habilité par arrêté à réduire la durée du stationnement abusif
- Considérant** que cette limitation permet une meilleure rotation du stationnement notamment sur les emplacements gratuits.
- Considérant** que cela permet également de ne pas entraver les chantiers et les travaux, ainsi que les manifestations se déroulant sur le domaine public et nécessitant d'interdire temporairement le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ottmarsheim, il est interdit de laisser stationner un véhicule, qu'il soit en état de marche ou non, en un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances pendant plus de 48 heures consécutives.

Cette interdiction concerne toutes les catégories de véhicules, qu'il s'agisse de véhicules à moteur ou tractés, de remorques ou de caravanes.

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions qui précèdent pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

Tout cycle avec ou sans moteur de deux roues ou plus laissé à l'abandon à l'état d'épave, soit à un emplacement autorisé (parc à cycles, arceaux à vélos, etc.) , soit attaché en un point quelconque du domaine public (panneaux de signalisations, poteaux, barrières, etc.) peut être enlevé par les services publics ou sous le contrôle de ceux-ci.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus ne remettent pas en cause les limitations de durée de stationnement existantes sur certains emplacements à durée limitée de moins de 48 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale et au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

08 OCT. 2021

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

08 OCT. 2021

